

**FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS PLF 2025**

<b>Indicateur</b>	<b>113-1-1 : Masses d'eau en bon état</b>
Programme	113 : Paysages, eau et biodiversité
Action	07 : Gestion des milieux et biodiversité
Objectif	N°1 : Assurer la gestion intégrée de la ressource en eau
Catégorie	Efficacité socio-économique (du point de vue du citoyen)
Service responsable	DGALN/SDAT/EARM3

**Description de l'indicateur**

<b>Sous-indicateur</b>	<b>113-1-1-1 : bon état sur le paramètre biologique invertébré</b>
Unité de mesure	%
Périodicité de la mesure	Annuelle
Cible fixée	Cible 2023 : 78,5 % Cible 2024 : 79 % Cible 2025 : 79,5 % Cible 2026 : 79.5 %
Dernier résultat connu	2014 : 71,6% 2015 : 73,1 % 2016 : 73,8 % 2017 : 73,5 % 2018 : 75,9% 2019: 77,7% 2020 : 79,4% 2021 : 77,2 % 2022 : 73,6 %

**Elaboration et qualités de l'indicateur**

Mode de calcul	N1 = nombre de sites du contrôle de surveillance des cours d'eau (sauf pour les masses d'eau artificielles et fortement modifiées et pour les masses d'eau de l'hydroécocorégion 9A) classés en état bon ou très bon pour le paramètre « invertébrés » (I2M2)  N2 = nombre de sites du contrôle de surveillance des cours d'eau (sauf pour les masses d'eau artificielles et fortement modifiées et pour les masses d'eau de l'hydroécocorégion 9A) sur lesquels l'indicateur réglementaire pour le paramètre « invertébrés » (I2M2) est calculable.  N1/N2
Source des données	Les données de surveillance sont collectées par les agences de l'eau dans le cadre de la mise en œuvre de la surveillance imposée par la directive cadre sur l'eau (DCE). L'indicateur national est calculé par l'OFB sur la base de ces données.
Contact	

**Modalités d'interprétation de l'indicateur**

Limites et biais connus	En vertu de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif à l'évaluation de l'état écologique des eaux, la classification d'un site de surveillance en état très bon, bon, moyen, médiocre, mauvais est réalisée sur la base de l'indicateur invertébrés multimétrique.  La classification d'un site d'une année N est réalisée avec les données des années N-2 et N-1 du fait du temps de traitement des prélèvements nécessaires.  Le paramètre « invertébrés » participe à l'évaluation de l'état des cours d'eau. La valeur absolue de l'indicateur n'est cependant pas représentative
-------------------------	--

	de l'état écologique de l'ensemble des masses d'eau, d'autres paramètres entrant en compte dans l'évaluation de l'état qui est qualifié selon la règle du paramètre déclassant.
Modalités d'interprétation	Le suivi de cet indicateur permet de suivre les progrès réalisés par la politique de l'eau. La valeur cible de l'indicateur est indicative.
Sens d'évolution souhaité	Hausse
Leviers d'action	Aides financières aux réductions des pressions impactant cet indicateur ; réduction des pollutions par des aides à l'innovation technologique, à la performance des rejets ; aide aux travaux restaurant la résilience des écosystèmes : restauration physique du lit, renaturation des berges, reméandrage, restauration de la variabilité hydrologique, de la continuité écologique.

### Utilisation de l'indicateur

Déclinaison de l'indicateur et utilisation dans le pilotage	Cet indicateur est sensible aux pressions hydromorphologiques, il constitue une aide à l'élaboration du programme de mesures et à la priorisation des financements sur la réduction des diverses pressions les plus impactantes.
---	--

### Commentaires

Cet indicateur modifié rend compte de l'amélioration de l'élément de qualité « invertébrés ». Toutefois, l'état écologique se calcule aussi sur la base de plusieurs autres éléments de qualités biologiques, physico-chimiques, et hydromorphologiques.

L'état écologique des masses d'eau cours d'eau progresse faiblement depuis 2009. 41 % des masses d'eau étaient en bon état écologique en 2009 et 43,6 % en 2015.

Cette faible évolution s'explique par l'amélioration de la connaissance des milieux du fait du renforcement de la surveillance (cette amélioration de la connaissance est nécessaire afin de pouvoir lever toutes les pressions dégradant l'état des masses d'eau). En effet, du fait de la règle du paramètre déclassant de la Directive Cadre sur l'Eau, il faut que l'ensemble des éléments de qualité soient évalués en état « bon » pour que l'état écologique soit qualifié de « bon », ce qui conduit à limiter, par construction, la progression de l'indicateur du bon état.

Le taux de bon état écologique ne permet donc pas de mettre en évidence les progrès accomplis par les différentes politiques sectorielles dans le domaine de l'eau, d'autant qu'il est « multi-pressions » et qu'il ne permet pas de ce fait de traduire finement une évolution de l'état des eaux. L'examen détaillé de paramètres constituant l'état écologique permet de mettre en évidence que sur une majorité de paramètres l'état s'améliore ou est majoritairement bon. C'est ce qui est reflété par l'indicateur « 113-1-1-1 : bon état sur le paramètre biologique invertébré » et l'indicateur « 113-1-1-2 : bon état sur le paramètre ammonium ».

Cette difficulté est partagée par l'ensemble des États membres de l'Union Européenne et par la Commission. La Commission européenne a engagé des travaux pour identifier au niveau européen des indicateurs complémentaires à l'indicateur du bon état permettant de mettre en avant les progrès accomplis par la politique de l'eau.